



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-251602595-20191217-DELIB50-DE
Reçu le 19/12/2019

Comité Syndical du 17 Décembre 2019

Délibération n°50/2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le dix-sept décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 29 novembre 2019.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Jacques Chabot, Philippe Bouty, Didier Jobit, Xavier Bonnefont, François Elie et Guy Etienne.

Mesdames Stéphanie Garcia, Marie-Henriette Beaugendre, Christine Labrousse, Florence Pechevis, Elisabeth Lasbugues et Fabienne Godichaud.

Membres absents ou excusés : Messieurs William Jacquillard, Mathieu Hazouard, Daniel Sauvaitre, Didier Villat, Samuel Cazenave et Jean-Hubert Lelièvre.

Mesdames Martine Pinville et Jeanne Filloux.

Membres consultatifs présents : Monsieur Daniel Braud et Madame Anne Frangeul.

Membres consultatifs absents excusés : Monsieur Andreas Koch et Madame Cécile François.

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE / et complément indemnitaire annuel – CIA) – Filière technique catégorie C

Par délibération du 4 janvier 2018, les membres du Comité Syndical ont décidé d'instaurer – à compter du 1^{er} février 2018 – le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel [RIFSEEP]. Ce nouveau cadre se veut simplificateur car englobant sous une seule appellation les diverses primes et indemnités existant alors.

Cependant, compte-tenu des décrets parus à cette époque et des effectifs du Pôle Image, seuls les cadres d'emplois des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux ont été visés dans la décision du Comité.

A la suite de la publication de nouveaux décrets et pour répondre aux recrutements à venir (et notamment le futur chargé d'Opérations Bâtiments), **monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.**

Les textes nous imposent de reprendre toutes les conditions d'attributions bien que celles-ci soient identiques à celles définies précédemment, seuls les cadres d'emplois visés étant différents.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires – à temps complet, à temps non complet et à temps partiel – exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Par ailleurs, et comme précédemment, je vous propose de prévoir également l'attribution de ce régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public, en contrat à durée indéterminée (CDI) et en contrat à durée déterminée (CDD), exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé (CAE-CUI, apprentis ...) et les vacataires ne peuvent pas percevoir le RIFSEEP.

Mis en place à compter du 1^{er} février 2018 pour les cadres d'emplois des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux, le RIFSEEP – proposé au présent rapport – concerne **les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux**.

Les textes concernant les techniciens et les ingénieurs territoriaux n'ayant pas été adoptés pour la FPE, le Syndicat Mixte ne peut encore pas viser ces cadres d'emplois. Ils devront faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 2 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP se compose de deux parts distinctes :

- une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) – part principale fixe du dispositif – liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) – part variable, facultative et non reconductible automatiquement d'une année ou d'un mois sur l'autre – dépendant de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE est déterminée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, les spécificités de la fiche de poste et l'expérience professionnelle des agents.

Sur la base des contraintes réglementaires, le Syndicat Mixte a réparti chacun des postes au sein de **groupes de fonctions**, lesquels ont été **définis à partir des critères professionnels et des sous - items suivants** :

1. **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : 40 %**, au regard :
 - ❖ du niveau hiérarchique dans l'organigramme ;
 - ❖ des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe ;
 - ❖ de l'élaboration ou du simple suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets ;
 - ❖ de l'ampleur du champ d'action (thématiques des dossiers transversales ou non) ;
2. **technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : 40 %**, répartis comme suit :
 - ❖ maîtrise d'un ou de logiciels (de base ou nécessaires à la gestion des dossiers) ;
 - ❖ connaissances techniques particulières (basiques – élémentaires / intermédiaires / expertes) ;

- ❖ difficultés des tâches et complexité des thématiques abordées (exécution simple / interprétation/ élaboration) ;
- ❖ simultanéité des tâches ou des dossiers ou des projets (ponctuelle – occasionnelle / fréquente / récurrente – habituelle) ;

3. sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : 20 %, comprenant :

- ❖ horaires particuliers ;
- ❖ tâches avec risques financiers / responsabilité pour soi-même ou pour autrui / délégation de signature.

Chacun des sous—critères a été également pondéré, de manière distincte par cadre d'emplois.

Monsieur le Président suggère de fixer les groupes comme ci-dessous proposés et de retenir les montants maximum annuels d'IFSE suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE	FONCTIONS	PLAFOND LEGAL ANNUEL IFSE*
ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	1	Assistant expert	11 340 €
	2	Assistant	10 800 €

* Ce montant est également celui retenu pour les groupes de fonction de la FPE pour les agents non logés.

Il est précisé que ces montants sont identiques à ceux appliquées au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement et de la manière de servir de l'agent, appréciés entre autres lors de l'entretien professionnel.

Ainsi, le CIA sera déterminé en tenant compte des critères adoptés pour l'entretien professionnel, soit :

1. résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : 40 %, comprenant :

- ❖ Organisation dans le travail (respect des délais et des échéances, méthodes, anticipation, polyvalence, autonomie, prise d'initiatives ...);
- ❖ Capacité à réaliser, et/ou à concevoir et/ou à conduire un projet ou un dossier;
- ❖ Fiabilité et qualité du travail effectué;
- ❖ Implication dans le travail, disponibilité, rigueur, assiduité et ponctualité ;

2. COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES : 40 %, répartis comme suit :

- ❖ Connaissances de l'environnement professionnel et expertises réglementaires et / ou techniques ;
- ❖ Respect de l'application des procédures et de la réglementation ;
- ❖ Qualités d'expression écrite et orale – Capacité d'analyse et de synthèse ;
- ❖ Effort de formation – Entretien et développer ses compétences ;

3. QUALITES RELATIONNELLES: 20 %, comprenant :

- ❖ Capacité à travailler en équipe – Sens de l'écoute et du dialogue;
- ❖ Capacité d'adaptation professionnelle et esprit d'ouverture au changement ;
- ❖ Sens et respect de la hiérarchie.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE	FONCTIONS	PLAFOND LEGAL ANNUEL CIA*
ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	1	Assistant expert	1 260 €
	2	Assistant	1 200 €

* Ce montant est également celui retenu pour les groupes de fonction de la FPE pour les agents non logés.

Il est rappelé que ces montants sont identiques à ceux appliquées au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Si les critères sont remplis, le montant individuel du CIA sera compris entre 0 à 100% du montant maximum annuel fixé par groupe de fonctions.

Le CIA sera versé en une seule fois, sur l'année n de l'entretien professionnel. Il ne sera pas automatiquement reconductible d'un mois, ou d'une année sur l'autre.

Article 5 : Conditions de versement :

Pour les deux parts, le RIFSEEP sera versé au prorata du temps de travail pour les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, ceux occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année.

Je vous propose que le RIFSEEP (pour ses deux parts) soit maintenu :

- dans son intégralité durant les congés annuels ;
- dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et en application du principe de parité :
 - congés de maladie ordinaire ;
 - temps partiel thérapeutique ;
 - congés pour accident de service ou maladie professionnelle;
 - congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption ;
 - congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
 - périodes d'autorisations d'absences exceptionnelles, quel que soit le motif.

Monsieur le Président arrêtera les montants individuels – par arrêté – en tenant compte des critères et sous – items d'attribution de l'IFSE et du CIA.

Le RIFSEEP sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 6 : Maintien à titre individuel :

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53, je vous propose de maintenir – à titre individuel- le montant indemnitaire dont certains agents bénéficiaient en application des dispositions antérieures, dans l'hypothèse où celui-ci serait plus favorable.

Article 7 : Cumuls possibles :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec la PFR, l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'ISS ou la PSR.

En revanche, il est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHST) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- les frais de déplacement, et les frais de mission et de stage ;
- la NBI ;
- la GIPA (si prolongée par la loi ou les règlements).

Article 8 : Date d'effet :

Saisi sur le principe de l'instauration du RIFSEEP au Pôle Image Magelis pour ces deux cadres d'emplois de la filière technique avec le présent projet de rapport, les membres du Comité technique rattaché au Centre de Gestion de la Charente ont émis – le 16 décembre 2019 – un avis favorable à l'unanimité. Il est rappelé que le CT avait également été saisi préalablement à la délibération du 24 janvier 2018, et qu'il avait émis un avis favorable à l'instauration du RIFSEEP pour la filière administrative.

Le nouveau régime indemnitaire prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (13 présents – 13 votants – 13 voix « pour ») :

- décident d'instaurer – à compter du 1^{er} janvier 2020 – un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour ses parts IFSE et CIA, pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, dans les conditions développées ci-dessus ;
- approuvent l'ensemble des propositions du Président, et notamment la possibilité du maintien du RIFSEEP (pour ces deux parts) dans les hypothèses listées à l'article 5 et la conservation du montant indemnitaire antérieur (si les conditions de l'article 6 sont remplies) ;
- autorisent monsieur le Président :
 - à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et celui du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées supra ;
 - à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- acceptent de prévoir et d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 19 déc. 2019
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 19 déc. 2019
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 19 décembre 2019

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis

